

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES BORDS DE VESGRE

STATUTS

Article 1^{er} - En application des articles L 5212-1 et suivants et L 5212-18 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes de Berchères-sur-Vesgre, Rouvres et Saint-Ouen Marchefroy un syndicat qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE
DES BORDS DE VESGRE »**

Article 2 - Le syndicat a pour objet de réaliser et de gérer la constitution d'une unité pédagogique comportant plusieurs classes. A ce titre, le syndicat est compétent pour :

- Le ramassage scolaire.
- L'achat et la distribution des fournitures et prix scolaires dans la limite des budgets fixés.
- L'achat, la mise en place et l'entretien du matériel d'enseignement,
- La construction et la gestion des bâtiments scolaires (investissement et fonctionnement) à usage de classes.
- La construction et la gestion des restaurants scolaires et bâtiments périscolaires (investissement et fonctionnement).
- La construction et la gestion des bâtiments administratifs nécessaires à l'activité du syndicat.
- Les dépenses de personnel nécessaire à l'accompagnement de transport scolaire, le fonctionnement des restaurants scolaires, l'entretien des locaux, la gestion administrative et les ASEM.

Article 3 - Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Berchères-sur-Vesgre.

Article 4 - Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 - Le syndicat est administré par un comité où chaque commune est représentée par deux délégués titulaires élus par les conseils municipaux des communes intéressées en application de l'article L 5212.7 du Code Général des Collectivités Territoriales. Chaque commune élit en outre un délégué suppléant appelé à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un des deux délégués titulaires.

Article 6 - Le comité est habilité à prendre toutes les décisions ayant trait au fonctionnement du syndicat et à la préparation de son budget.

Article 7 - Le comité se réunit au moins une fois par trimestre. Il ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite, le comité syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant, les délibérations prises après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle sont valables quel que soit le nombre des membres présents et des communes représentées.

Article 8 - Le comité élit un bureau en son sein. Ce bureau est constitué conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code général des Collectivités territoriales. Le président prépare et exécute les décisions du comité et représente le syndicat en justice.

Article 9 - Le budget prévoit les ressources nécessaires aux dépenses prévues à l'article 2 (objet du syndicat) de la manière suivante :

Dépenses d'investissement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses d'investissement sera calculée *au prorata* du nombre d'habitants figurant au dernier recensement connu au premier janvier de l'exercice,

Dépenses de fonctionnement : la contribution des communes adhérentes aux dépenses de fonctionnement sera calculée *au prorata* du nombre d'enfants de chaque commune fréquentant les écoles du syndicat au premier janvier de l'exercice.

Par son adhésion, chaque commune souscrit l'engagement de consacrer les ressources nécessaires de son budget à la réalisation des buts du syndicat.

Article 10 - Les fonctions de receveur trésorier du syndicat seront exercées par M. le Trésorier d'Anet.

Article 11 - Une commune peut se retirer du syndicat suivant les dispositions des articles L 5211-19 et L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle devra en outre s'acquitter du montant total du capital et des intérêts restant dus des investissements effectués pour son intégration et durant son appartenance au syndicat au prorata des éléments de l'article 9.

Article 12 - Les délibérations du Syndicat intercommunal seront notifiées aux maires des communes syndiquées.

Le Président
M. Jean-François CLER

La commune de
Berchères-sur-Vesgre

La commune de
Rouvres

La commune de
Saint-Ouen Marchefroy